

**N° 6618<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(10.3.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 23 septembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 12 novembre 2013.

Au cours de sa réunion du 16 décembre 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 3 mars 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 5 mars 2014.

Le présent rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion du 10 mars 2014.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

La Colombie et le Pérou connaissent une croissance économique forte depuis de longues années. Selon les chiffres de la Commission européenne, le taux de croissance du PIB réel de la Colombie était de 6,6% en 2011 et de 4% en 2012. La croissance de l'économie péruvienne a même été plus importante, passant de 6,9% en 2011 à 6,3% en 2012. L'Union européenne est le deuxième partenaire commercial tant de la Colombie que du Pérou. Depuis 2008, le commerce des marchandises entre les deux pays et l'Union a augmenté en moyenne de plus de 12% par an.

La balance commerciale de l'Union européenne avec la Colombie et avec le Pérou est déficitaire. En 2012, les exportations de marchandises de l'Union vers la Colombie représentaient 5,5 milliards

d'euros et les importations 8,6 milliards. La même année, l'Union a exporté pour 3,5 milliards d'euros vers le Pérou et a importé pour 6,3 milliards.<sup>1</sup>

L'objectif de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012, est d'améliorer l'accès aux marchés des parties contractantes, grâce à l'élimination de droits de douane pour les exportateurs. La Commission européenne souligne dans un communiqué de presse du 28 février 2013 que le principal avantage du nouveau régime prévu par cet accord réside dans l'établissement de meilleures conditions de commerce et d'investissement, lesquelles instaurent un environnement commercial à la fois stable, transparent, prévisible et mieux réglementé. Elle ajoute que cette évolution devrait ouvrir de nombreuses perspectives aux entreprises et aux consommateurs de part et d'autre.

### **La genèse de l'accord**

Initialement, l'Union européenne avait entamé des négociations avec la Communauté andine des nations (Colombie, Pérou, Bolivie, Equateur) en vue de la conclusion d'un accord d'association de région à région, comprenant un dialogue politique ainsi qu'un volet de coopération et d'échanges. Un désaccord entre les pays andins, portant sur plusieurs questions commerciales clés visées dans l'accord prévu, avait abouti à la suspension des négociations en juin 2008. De nouvelles négociations en vue d'un accord commercial multipartite ont été lancées en janvier 2009 entre l'UE et la Colombie, l'Equateur et le Pérou. Après quatre cycles de négociations, l'Equateur a suspendu sa participation et les négociations se sont donc poursuivies avec le Pérou et la Colombie uniquement. Elles ont été conclues avec succès en mai 2010. L'accord a pu être conclu le 23 mars 2011, puis signé à Bruxelles le 26 juin 2012.

L'accord repose sur les objectifs définis dans la communication de la Commission européenne intitulée „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“<sup>2</sup>, qui décrit dans quelle mesure la politique commerciale de l'UE peut contribuer à la réalisation de la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi. Cette communication a réaffirmé l'engagement de l'UE à l'égard de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et a souligné que le programme de Doha pour le développement demeure la priorité majeure de l'UE. Elle insistait en outre sur l'importance, pour l'UE, de s'appuyer sur le cadre fourni par l'OMC pour générer de nouvelles possibilités de croissance en ouvrant davantage les marchés au commerce et à l'investissement. Elle proposait une série d'initiatives complémentaires de politique commerciale, dont la négociation d'accords de libre-échange complets et ambitieux dans leur couverture. De tels accords, s'appuyant sur les règles de l'OMC et les obligations qui en découlent, permettent d'aborder des questions qui se trouvent aujourd'hui en dehors du champ couvert par l'OMC, telles les investissements, l'ouverture des marchés publics, la concurrence, le respect des droits de propriété intellectuelle, le développement durable et d'autres dossiers ayant trait à la réglementation des échanges commerciaux.

La Commission européenne s'est également prononcée sur les critères économiques essentiels pour le choix de nouveaux partenaires en vue de conclure des accords de libre-échange. Ainsi, il s'agit non seulement de tenir compte du potentiel des marchés (taille et croissance économique) et du niveau des mesures de protection ciblant les exportations de l'UE (tarifs douaniers et barrières non tarifaires), mais également des négociations que les partenaires potentiels mènent avec des concurrents de l'UE, de l'impact probable de celles-ci sur les marchés et économies de l'UE, ainsi que du risque de fragilisation de l'accès préférentiel aux marchés européens dont bénéficient actuellement les pays voisins et en développement qui sont partenaires de l'UE.

Il convient de signaler qu'un accord similaire à celui sous rubrique a été conclu avec la République de Corée en 2010. Ce dernier a été approuvé par la Chambre des Députés le 15 novembre 2012. Il s'agissait du premier accord en son genre pour lequel des négociations ont été menées à bien au titre de la stratégie définie dans la communication de la Commission intitulée „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“.

L'accord qui fait l'objet du présent projet de loi est également un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale. Il requiert de ce fait l'approbation du

<sup>1</sup> <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/111494.htm>; <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/111556.htm>.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“ [COM(2006) 567 du 4 octobre 2006].

Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres de l'UE. L'approbation des parlements colombien et péruvien est également requise. L'accord prévoit en outre la possibilité pour les deux autres pays de la Communauté andine (Bolivie, Equateur) de rejoindre l'accord (article 329). Précisons à ce sujet que le Parlement européen a donné son consentement à l'accord commercial le 11 décembre 2012.<sup>3</sup>

Conformément à l'article 330, paragraphe 3 de l'accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification de la partie UE et du pays andin signataire. Ainsi, notamment suite à la décision du Conseil de l'Union européenne du 31 mai 2012,<sup>4</sup> l'accord est appliqué depuis début mars 2013 dans le cas du Pérou et depuis le 1er août 2013 pour la Colombie. L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie.

### Contenu de l'accord

Le texte de l'accord comprend, outre le préambule, quatorze titres, quatorze annexes avec plusieurs appendices et deux déclarations communes qui précisent la portée de certains articles.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord, la Commission européenne souligne que l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés au Pérou et à la Colombie du paiement de droits de douane. L'accord répond aux critères de l'article XXIV du GATT (élimination des droits de douane et autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties), ce qui signifie que 99% des exportations de l'UE sont couvertes (100% des produits industriels en 10 ans et 85% des produits agricoles au bout de 17 ans). En outre, l'accord prévoit le démantèlement de certaines barrières non tarifaires. Le Pérou et la Colombie, pour leur part, bénéficieront de nouveaux accès substantiels aux marchés de l'UE, en particulier pour leurs principales exportations agricoles: bananes, sucre et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche d'origine colombienne et péruvienne au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.<sup>5</sup>

La Commission estime que les exportateurs pourront économiser jusqu'à 500 millions d'euros par an au seul titre des droits de douane. L'accord permettra en outre de renforcer et d'accroître des relations commerciales qui ont déjà atteint une valeur de presque 24 milliards d'euros en 2012. Selon une étude financée par la Commission européenne, l'accord pourrait permettre à la Colombie d'accroître son PIB de 1,3% et au Pérou d'accroître le sien de 0,7% à long terme.<sup>6</sup>

Les auteurs du projet de loi précisent que l'élimination des tarifs n'a toutefois pas de sens si d'autres obstacles techniques au commerce ou à la procédure continuent à entraver les exportations de l'UE. L'accord traite donc également de ces questions, en encourageant la coopération en matière de standardisation et de procédures administratives. Les parties se coordonneront ainsi en vue de la surveillance du marché et amélioreront la transparence, la communication et la coopération dans le domaine des règlements techniques et des normes de conformité. Concrètement, cela se traduira par des délais clairs pour rédiger les règlements techniques ainsi que l'obligation de rendre accessibles au public par le biais des sites internet officiels à la fois les commentaires reçus et les règlements définitifs adoptés. Le recours à des normes internationales ou régionales sera encouragé ainsi que la reconnaissance mutuelle des résultats dans certaines procédures d'évaluation et de conformité. Ces améliorations systémiques auront notamment un impact positif sur les exportations de produits pharmaceutiques, mais aussi sur la vente de dispositifs médicaux, d'instruments optiques, de l'automobile et d'autres

3 Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (14762/1/2011 – C7-0287/2012 – 2011/0249(NLE)).

4 Décision du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (2012/735/UE).

5 Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part [COM(2011) 569 du 22 septembre 2011].

6 EU-Andean Trade Sustainability Impact Assessment, Final Report, octobre 2009, page 62. <http://ec.europa.eu/trade/policy/policy-making/analysis/sustainability-impact-assessments/assessments/#study>

types de machines dans lesquelles l'UE est hautement compétitive, mais désavantagée par la lourdeur de certaines normes étrangères.

Concernant la question des marchés publics, la Colombie et le Pérou se sont engagés au plein accès à l'approvisionnement des municipalités locales, en plus de celle des autorités centrales. Cela permettra aux soumissionnaires de l'UE de participer à un marché significatif et qui gagne en importance en temps de crises.

L'accord facilite aussi les droits d'établissement dans un large éventail de domaines, notamment dans les industries manufacturières, les services, la production énergétique ou les mines. Il permettra de consolider l'accès au marché pour les services transfrontaliers et d'établissement dans des domaines clés pour l'UE, tels que les services financiers, les services juridiques, le transport maritime ou les télécommunications.

La protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, y compris les indications géographiques, sortira renforcée de cet accord ce qui bénéficiera surtout aux petites et moyennes entreprises. L'accord contient ainsi des dispositions détaillées sur l'application des droits de propriété intellectuelle afin d'assurer une mise en œuvre effective de ces principes au profit de tous les ayants droit, par exemple par des mesures civiles et administratives et des procédures communes aux douanes.

A l'entrée en vigueur de l'accord, les opérateurs de l'UE bénéficieront d'un environnement ouvert et d'une concurrence loyale et fiable dans lequel les parties sont tenues d'interdire dans leur législation nationale et régionale, les pratiques anticoncurrentielles les plus nocives, y compris les accords restrictifs, les cartels et les abus de position dominante. En plus des engagements pris en matière de transparence dans de nombreux domaines spécifiques de l'accord, une plus grande transparence concernant les subventions étatiques est imposée aux différentes autorités gouvernementales.

L'accord comprend par ailleurs un système de règlement des différends. Il prévoit en outre un mécanisme de médiation pour les obstacles non tarifaires au commerce des biens, permettant des solutions plus conciliantes et rapides.

L'accord offre aussi des garanties précises pour s'assurer que la nouvelle architecture des relations commerciales et d'investissement entre l'UE, la Colombie et le Pérou agisse en faveur du développement durable par la promotion et la préservation d'un niveau élevé des normes de protection du travail et de l'environnement. L'accord intègre à cet effet des textes internationaux clés dans ces domaines et comprend des engagements concrets pour appliquer efficacement les normes fondamentales, telles qu'elles figurent dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que dans certaines conventions environnementales internationales. L'accord vise à fournir un cadre pour aborder les problèmes qui peuvent survenir au sujet du commerce, des objectifs sociaux et environnementaux. Une attention particulière est accordée aux questions concernant la gestion durable des forêts, la pêche illégale, et le changement climatique. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions, l'accord établit un système d'arbitrage et un processus d'engagement avec la société civile.

Enfin, l'accord prévoit également une assistance technique et de renforcement des capacités visant à promouvoir – dans le cadre des canaux traditionnels de coopération – la compétitivité et le potentiel d'innovation du Pérou et de la Colombie. Cet objectif sera atteint notamment par la modernisation des processus de production, la facilitation du commerce et un transfert adéquat de technologies entre les parties. Elle aura lieu dans les zones d'intérêt commun et en particulier concernant les obstacles techniques au commerce. Par ailleurs, des périodes d'adaptation sont prévues pour permettre à la Colombie et au Pérou de respecter leurs objectifs en matière sociale mais aussi ceux de leur politique nationale. La libéralisation des droits de douane de ces pays sera mise en œuvre progressivement. La Colombie et le Pérou bénéficient également de dérogations transversales, qui leur confèrent le droit d'adopter ou de maintenir des dispositions accordant des droits ou des préférences à des groupes ethniques minoritaires socialement ou économiquement défavorisés.

Il convient encore de signaler que l'accord avait soulevé l'inquiétude de certaines régions ultrapériphériques de l'Union, étant donné que leurs exportations vers l'UE auraient pu être supplantées par celles de la Colombie et du Pérou. Pour répondre à cette crainte, l'accord inclut – outre une clause de sauvegarde bilatérale permettant de rétablir le taux du droit NPF (nation la plus favorisée) lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent (ou menacent de causer) un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent – un mécanisme de stabili-

sation pour les bananes en vertu duquel les droits de douane préférentiels peuvent être suspendus lorsqu'un certain volume d'importation annuel est atteint.

D'autres critiques formulées à l'encontre de l'accord visaient la situation des droits de l'homme en Colombie et au Pérou ainsi que les conséquences de l'accord sur l'environnement, l'intégration régionale et la production locale en Colombie et au Pérou. Rappelons dans ce contexte que l'article 1er de l'accord précise que le „*respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes de l'Etat de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties. Le respect de ces principes constitue un élément essentiel du présent accord.*“ Dans un avis du 20 septembre 2012, la Commission des Affaires étrangères du Parlement européen donne à considérer „*que toute partie à l'accord qui n'y satisferait pas s'exposerait à l'adoption de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension partielle voire totale*“ de l'accord et rappelle „*que l'accord s'inscrit dans un contexte élargi de dialogue bilatéral sur les droits de l'homme entre l'Union européenne, d'une part, et le Pérou et la Colombie, d'autre part.*“ Il convient d'ajouter que l'accord prévoit des mécanismes de consultation ainsi qu'un dialogue avec la société civile et comporte un chapitre sur le commerce et le développement durable. Ce dernier contient des dispositions sur les normes et accords multilatéraux en matière de travail et d'environnement. Ainsi, les parties s'engagent à mettre en œuvre les principales conventions de l'OIT (article 269) ainsi que des accords multilatéraux en matière d'environnement (article 270).

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique et précise que le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012**

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012.

Luxembourg, le 10 mars 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

